



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Région Occitanie**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2024-009
autorisant les tirs de mines pour l'extraction du gisement de la carrière d'argile
sise 984 chemin du Terrier - 11 400 Saint-Papoul, exploitée par la SAS TERREAL**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2023-069 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-3633 du 18 décembre 2003 modifié autorisant la SAS TERREAL à exploiter la carrière d'argile à ciel ouvert, sise 984 chemin du Terrier 11 400 Saint-Papoul ;

Vu le porter à connaissance en date du 4 mai 2023 déposé par la SAS TERREAL en vue d'autoriser la mise en œuvre de tirs de mines sur la carrière d'argile exploitée sur le territoire de la commune SAINT-PAPOUL ;

Vu le dossier joint à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 mars 2024 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire conformément à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 28 mars 2024;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation, sollicitée par le dossier susvisé de porter à connaissance déposé par la société SAS TERREAL, n'est pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, au sens du 3° de l'article R.181-46.I, ni ne constituent une extension au sens du 1° du même article ;

Considérant donc que cette évolution ne constitue pas une modification substantielle selon les critères de l'article R.181-46.I du code de l'environnement, et qu'elle ne nécessite donc pas de nouvelle autorisation au sens de l'article L.181-14 ;

Considérant toutefois que l'évolution projetée constitue une modification notable de l'installation autorisée, au sens de l'article R.181-46.II du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification notable nécessite une adaptation de certaines dispositions de l'autorisation environnementale initiale, dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant de plus qu'il est nécessaire de faire appel à un tiers expert conformément à l'article L. 181-13 du code de l'environnement afin de procéder à l'analyse du plan du premier tir de mines et de mettre en œuvre les recommandations de ce tiers expert ;

Considérant enfin que l'ampleur de la modification projetée et l'adaptation en conséquence des prescriptions de l'autorisation initiale ne nécessitent pas de recueillir l'avis facultatif du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques visé à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – TIRS DE MINES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n°2003-3633 du 18 décembre 2003 sont complétées par un article 2.4 ainsi rédigé :

«

ARTICLE 2.4 – ABATTAGE À L'EXPLOSIF

L'exploitant peut recourir à un tir d'explosifs par an, dans les conditions détaillées dans le dossier de modification des conditions d'exploitation transmis par courrier du 4 mai 2023, complétées des dispositions figurant ci-après ainsi qu'à l'article 6.2.

Article 2.4.1 – Détermination des plans de tir

Avant chaque tir de mine, l'exploitant est tenu de déterminer un plan de tir à l'aide d'un bureau d'étude compétent en la matière.

Ce plan de tir doit notamment tenir compte du phasage de l'exploitation, de la nature du gisement, de la géologie locale et des conditions météorologiques.

Article 2.4.2 – Tierce expertise

L'exploitant fait réaliser à ses frais une tierce expertise du plan du premier tir de mines. Cette tierce expertise est réalisée au moins un mois avant la réalisation du premier tir de mines.

Le premier tir de mines a lieu en 2024. L'exploitant ne fait pas réaliser de tierce expertise des plans des tirs de mines suivants, sauf accident ou demande spécifique de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.2.1 – Choix du tiers-expert

L'exploitant consulte les sociétés susceptibles de réaliser la tierce expertise en veillant à ce que les sociétés intéressées fournissent des éléments sur leur qualité d'expert et notamment sur :

- L'expérience et les compétences dans les domaines de la mise en œuvre des explosifs dans les carrières pour l'abattage de l'argile ;*
- Les compétences techniques adéquates ;*
- L'indépendance du tiers expert ;*
- L'encadrement et la formation du personnel.*

Le tiers expert et les personnes à qui il confie l'exécution de tâches en relation avec la tierce expertise doivent être indépendants de l'exploitant et de tout prestataire ayant réalisé des tirs de mines pour le compte de l'exploitant.

Le tiers expert doit s'engager à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés par le présent arrêté.

Avant désignation du tiers expert, l'exploitant présente à l'Inspection des Installations Classées le résultat de ses consultations et indique le tiers expert qu'il compte retenir en justifiant des éléments mentionnés ci-dessus et concernant sa qualité d'expert, son indépendance (engagement de l'expert) et sa capacité à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise.

L'exploitant doit engager toutes les actions nécessaires pour vérifier et faire respecter ces exigences. Le choix de l'organisme extérieur réalisant cette tierce expertise est fait en accord avec l'Administration.

Article 2.4.2.2 – Condition de réalisation de la tierce-expertise

L'analyse du tiers expert aura pour objet de :

- valider le plan du premier tir de mines ;*
- proposer des recommandations à l'exploitant afin de lui permettre le contrôle de ses tirs, quel que soit le prestataire auquel il fera appel, dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.*

La tierce expertise doit s'appuyer sur des éléments tangibles, vérifiables ou démontrables.

Article 2.4.2.3 – Rapport d'expertise

Le rapport d'expertise, rédigé en français, doit être de nature à permettre à l'exploitant et à l'administration d'en apprécier pleinement son contenu et de pouvoir faire usage de ses conclusions sans équivoque.

Les recommandations seront hiérarchisées.

Il doit au moins comporter les éléments suivants :

- le nom du ou des experts ayant participé à l'expertise ;*
- les informations générales relatives à la tierce expertise (objet, date, identification de l'exploitant et de l'équipe de tiers experts, liste des documents examinés, champ de la tierce expertise) ;*
- les références bibliographiques ;*
- les outils logiciels utilisés ;*
- les limites de la tierce expertise ;*
- le positionnement de l'exploitant par rapport aux pratiques de la profession ;*
- les échanges techniques avec l'exploitant et ses prestataires visant à définir clairement le plan de tir et les éventuelles difficultés rencontrées ;*
- les points d'accord ou de désaccord sur les recommandations proposées ;*
- la formulation claire de l'avis du tiers expert pour chaque point technique, ainsi que ses recommandations.*

Ce rapport est adressé à l'Inspection des Installations Classées au moins 15 jours avant la réalisation du premier tir de mines, par courriel et par courrier.

Article 2.4.3 – Foration

La foration doit être réalisée par un engin de foration des trous de mines équipé d'un dispositif de dépoussiérage.

Un rapport de foration doit systématiquement être établi à l'issue de la foration. Ce rapport doit mentionner en particulier l'ensemble des phénomènes géologiques rencontrés (faille, vide, karst, argile...).

Un relevé de dérivation est établi afin de vérifier la qualité de la foration. Une attention particulière sera portée sur l'inclinaison des trous pour chaque tir par rapport à celle du front.

Article 2.4.4 – Chargement des trous et tirs

Le chargement sera conforme au plan de tir validé.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrés et après avoir informé de la date et de l'heure des tirs, par écrit, le maire de la commune de Saint-Papoul et les habitants voisins les plus proches.

Une purge systématique du front de taille est réalisée après chaque tir.

Article 2.4.5 – Valeurs limites de vibrations

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de tout dépassement du seuil de la vitesse particulière, en apportant toutes explications sur les causes de ce dépassement et sur les mesures mises en place pour éviter son renouvellement.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié à chaque tir, en étroite liaison avec les habitants des maisons et domaines environnants.

En outre, le respect des valeurs limites est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation modifié et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation modifié.

Les appareils de mesure sont étalonnés au moins annuellement. Les appareils de mesure sont installés aux niveaux de toutes les habitations situées à moins de 500 m du périmètre de la carrière.

Toute mesure de vibration fait l'objet d'un rapport mentionnant :

- la date et l'heure du tir ;
- la charge unitaire ;
- le lieu (parcelle position du front) ;
- le numéro de l'enregistreur, sa position et la référence de l'enregistrement ;
- les valeurs des mesures de vibrations dans toutes les directions, des pseudo-fréquences et d'ondes de surpression ;
- la valeur du niveau de la pression acoustique de crête mesurée ;
- les valeurs limites de vibration et de pression acoustique de crête fixées par le présent arrêté ;
- les conclusions relatives à la conformité des mesures réalisées et les éventuelles suites proposées.

Article 2.4.6 – Transmission des résultats

Les plans de tirs et les résultats des mesures doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Annuellement, l'exploitant transmet un récapitulatif commenté des mesures réalisées.

»

ARTICLE 2 – VIBRATIONS

Les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral susvisé n°2003-3633 du 18 décembre 2003 sont remplacées par :

«

ARTICLE 6.2 – VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

<i>BANQUE DE FRÉQUENCE EN Hz</i>	<i>PONDÉRATION DU SIGNAL</i>
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié pour chaque tir de mine. Des mesures de vibrations seront réalisées lors de chaque tir alternativement auprès des habitations les plus proches.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

»

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement, il peut être déféré auprès de la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Montpellier) :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifié ;

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département prévue au 4 ° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné aux 1^o et 2^o.

Obligation de notification de recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 4 – AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION ET NOTIFICATION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en charge de l'inspection des installations classées, le Maire de SAINT-PAPOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée au maire de la commune de SAINT-PAPOUL ainsi qu'à la société SAS TERREAL (Les carrières Sud) dont le siège social est situé route d'Issel - 11 400 SAINT-PAPOUL.

Carcassonne, le

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Lucie ROESCH